



## Publication des demandes de protection en Suisse d'enregistrements internationaux d'appellations d'origine et indications géographiques selon le système de Lisbonne

*L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle,*

*vu*

les dispositions de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques<sup>1</sup> ainsi que de son règlement d'exécution<sup>2</sup>,

les art. 50c ss de la loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM)<sup>3</sup> et l'art. 52r de l'ordonnance du 23 décembre 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (OPM)<sup>4</sup>,

les Directives de l'Institut du 1<sup>er</sup> décembre 2021 relatives à l'enregistrement d'AOP et d'IGP pour les produits non agricoles et à l'enregistrement international d'indications géographiques (cf. Partie 7, ch. 3.2.2.1.3, nbp. 25)<sup>5</sup>,

*publie*

les appellations d'origine (AO) et les indications géographiques (IG) suivantes notifiées le 1<sup>er</sup> décembre 2021 par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI):

Nr. d'enregistrement	Nom de la dénomination	Produit	Partie contractante d'origine	Bénéficiaires
1152 (IG)	ក្រូចកំពត / Kampot Pepper	Poivre	Cambodge	Association pour la promotion du Poivre de Kampot (APPK)
866 (AO)	개성고려인삼 (Kaesong-Koryo-Insam)	Koryo Insam (Koryo Ginseng)	République populaire démocratique de Corée	Manufacture of Insam from Kaesong, City of Kaesong, North Hwanghae Province (Democratic People's Republic of Korea)

1 RS 0.232.111.14

2 Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques, RS 0.232.111.141

3 RS 232.11

4 RS 232.111

5 Disponibles sous [www.ige.ch/fr/prestations/services-en-ligne-et-centre-de-telechargement/indications-de-provenance](http://www.ige.ch/fr/prestations/services-en-ligne-et-centre-de-telechargement/indications-de-provenance).

867 (AO)	백두산 (Paektusan Acanthopanax senticosus)	Thé	République populaire démocratique de Corée	Paektusan Acanthopanax senticosus Factory, Anhak Dong, Daesong District, Pyongyang
881 (AO)	고려신덕산샘물 (Eau minérale naturelle Koryo Sindoksan)	Eau minérale naturelle	Demokratische Volksrepublik Korea	Compagnie de Commerce Tongyang
884 (AO)	강서약수 (Eau minérale de Kangso)	Eau minérale	République populaire démocratique de Corée	Société générale de commerce extérieur Unha de Corée, Commune Rungna-1, arrondissement Taedonggang, Pyongyang (République démocratique de Corée)
886 (AO)	백두산들쪽술 (Eau-de-vie de myrtilles de Mt. Paektu)	Eau-de-vie de myrtilles	République populaire démocratique de Corée	Usine de traitement de myrtilles de Paektusan, Songbong-dong, Hyesan, province du Ryanggang (République populaire démocratique de Corée)
887 (AO)	평양랭면 (Nouilles froides de Pyongyang)	Nouilles froides	République populaire démocratique de Corée	Organisations qui, dans la région concernée, s'occupent de la production du produit mentionné (République populaire démocratique de Corée)

### Informations supplémentaires

De plus amples détails concernant ces indications géographiques (AO et IG) peuvent être obtenus en consultant la base de données «Lisbon Express»<sup>6</sup> de l'OMPI.

<sup>6</sup> Disponible sous [www.wipo.int/ipdl-lisbon/struct-search](http://www.wipo.int/ipdl-lisbon/struct-search).

**Opposition**

Conformément à l'art. 50e al. 3 LPM, tout tiers ou canton (cf. art. 52r al. 1 OPM) touché dans ses droits ou intérêts par l'un des enregistrements internationaux mentionnés ci-dessus peut former, par écrit auprès de l'Institut, une demande de refus des effets de la protection en Suisse de cet enregistrement international («opposition») dans les trois mois suivant la présente publication pour les motifs évoqués à l'art. 50e al. 1 let. a à c LPM. Le délais d'opposition commence à courir dès le premier jour du mois suivant la présente publication (art. 52r al. 2 OPM). L'acte d'opposition doit respecter les conditions de forme de l'art. 20 OPM (cf. art. 52r al. 3 OPM), en particulier comprendre une courte motivation (art. 20 let. e OPM). Il peut être adressé à l'Institut par voie postale ou par voie électronique (origin.admin@ekomm.ipi.ch).

*Voies de droit*

Cette publication n'est pas sujette à recours.

15 février 2022

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle:  
Division Marques & Designs

